

Séance du lundi 05 octobre 2020

Date de la convocation: 30/09/2020

Membres en exercice : 12
L'an deux mille vingt et le cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre CAPOU,

Présents : 7
Présents : Pierre CAPOU, Joseph FROMIGUE, Catherine LISSARRAGUE, Didier LARDAT, Pascal FLURIN, Noël PEREIRA DA CUNHA, Benoît TOULOUZET

Votants : 7

Représentés :

Excusés : Manuel GUARNE, Xavier MACIAS, Serge LAGUIBEAU, Sadek BOUBEKEUR

Absents : Alexandra FRONTY

Secrétaire de séance : Didier LARDAT

2020_049 - Objet : Délégation au président en matière d'avenants aux marchés publics

Monsieur le président expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

L'article L. 5222-1 du CGCT stipule : « *Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.* ». L'article L. 2122-22 peut donc s'appliquer au cas de la Commission Syndicale.

M. le président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux, au-dessus de 40 000€ HT, entre la Commission Syndicale et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services, sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil syndical, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Commission Syndicale en matière de commande publique, le président propose au conseil d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT :

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents

RF Tarbes
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/10/2020 065-256501321-20201005-2020_049-DE

DECIDE

- Que le président, pour la durée de son mandat, soit autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés et accords-cadres, dans une limite de 20 000€ de plus-value.
- Que soit rendu compte à chacune des réunions du conseil syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du CGCT).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Tarbes
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/10/2020 065-256501321-20201005-2020_049-DE